

Protection sociale complémentaire

Convention de participation « Prévoyance »

Mise à jour au 24/09/2013

La problématique étant complexe et les élus souhaitant que l'accès à une garantie « prévoyance » soit facilitée pour l'ensemble des agents territoriaux, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne a décidé la mise en œuvre d'une **convention de participation** en matière de protection sociale complémentaire, volet **prévoyance** (maintien de salaire, perte de retraite, invalidité, décès).

Après mise en concurrence et analyse des 7 candidatures reçues, la **mutuelle SMACL Santé** a été choisie par le Comité Technique et par le conseil d'administration du CDG 86 pour mettre en œuvre cette convention de participation à **compter du 1^{er} janvier 2014**, pour une durée de **6 ans**.

En revanche, cette convention de participation **ne concerne pas le volet « santé »**, souvent dénommé « complémentaire santé » (prise en charge des frais médicaux non remboursé par le régime de base de sécurité sociale, des frais de prothèses, dépassements d'honoraires,...). Les employeurs souhaitant participer financièrement sur ce volet « santé » peuvent néanmoins recourir à la « labellisation » ou mettre en œuvre un conventionnement spécifique.

DE AVRIL A SEPTEMBRE 2013... CE QUI EST DEJA FAIT :

D'avril à juin, les collectivités et établissements du département ont été invitées, s'ils le souhaitent, à donner mandat au CDG 86 pour permettre la mise en concurrence.

A ce jour, 153 employeurs territoriaux dont 2 non affiliés ont souhaité donner un tel mandat au CDG 86, représentant 3300 agents environ.

Un cahier des charges a été élaboré par une commission ad hoc composée notamment d'élus et avec l'appui d'un cabinet conseil.

La mise en concurrence s'est déroulée de mai à juillet, avec audition de l'ensemble des candidats le 8 juillet dernier.

Après analyse des offres, le Comité Technique, le 29 août 2013, et le conseil d'administration du Centre de Gestion, le 9 septembre, se sont prononcés à l'unanimité en faveur de l'offre déposée par la mutuelle SMACL Santé.

CE QU'IL VOUS RESTE A FAIRE... :

A titre préliminaire, il est précisé que l'adhésion au contrat groupe est facultative pour les employeurs territoriaux. Le fait d'avoir confié mandat pour la mise en concurrence n'implique pas nécessairement une adhésion au dispositif proposée dans le cadre de l'offre SMACL Santé.

1. Informer les agents

Des réunions d'information seront organisées par le prestataire **SMACL Santé** à partir de mi-octobre. Toutefois, dès à présent, chaque collectivité intéressée peut d'elle-même anticiper en informant ses agents en amont.

2. Consulter le Comité Technique Paritaire (CTP)

Le CTP de chaque collectivité doit obligatoirement être consulté pour avis sur :

- Le choix de l'adhésion à la convention de participation et le risque couvert (prévoyance),
- Le montant de la participation employeur.

Pour les collectivités dont le CTP dépend du Centre de Gestion :

- Prochaine réunion du CTP : mardi 12 novembre 2013
- Date limite de dépôt des dossiers : vendredi 11 octobre 2013

3. Délibérer

Chaque collectivité doit délibérer pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion ainsi que pour **se déterminer sur le montant de la participation**. Un modèle de délibération est mis à votre disposition sur notre site internet.

Une fois adoptée, la délibération doit être transmise au Centre de Gestion dans les meilleurs délais, par courrier ou par mél à s-thevenet-cdg86@cg86.fr.

4. Résilier les contrats en cours

Les agents déjà couverts pour le risque prévoyance doivent résilier leur contrat en cours. Les contrats-groupes contractés par les collectivités doivent également être résiliés dans le délai imparti.

Attention, le délai de préavis est régulièrement d'au moins 2 mois.

Des modèles de lettres de résiliation sont également à votre disposition sur notre site internet.

5. Signer les conventions d'adhésion

Une convention de participation (convention cadre) sera signée entre le Centre de Gestion et la mutuelle SMACL Santé. Chacune des collectivités devra ensuite y adhérer par une « convention d'adhésion à la convention de participation » tripartite : entre la collectivité adhérente, le Centre de Gestion et le prestataire SMACL Santé.

Ces conventions d'adhésion devront être retournées au Centre de Gestion dans les meilleurs délais, en 3 exemplaires signés par l'autorité territoriale. Le Centre de Gestion se chargera de l'envoi à la SMACL et retournera l'exemplaire signé à chaque collectivité adhérente.

6. Gérer l'adhésion individuelle des agents

Cette adhésion n'est pas obligatoire : chaque agent reste libre d'adhérer ou non. Cependant, s'il choisit de ne

pas adhérer, il ne pourra pas bénéficier de la participation financière de son employeur.

Pour une meilleure gestion, nous conseillons à chaque employeur (service RH, secrétaire de mairie,...) de centraliser toutes les adhésions individuelles de vos agents avant de les transmettre à la SMACL.

Courant octobre, chaque collectivité et établissement sera destinataire de dossiers d'adhésion en version « papier », comprenant les bulletins d'adhésion et les notices d'information. SMACL Santé met également à la disposition de chaque collectivité un espace en ligne, permettant aux personnes gestionnaires des ressources humaines de pré-remplir les bulletins d'adhésion de ses agents. A cet effet, SMACL Santé va vous adresser un courrier vous notifiant l'adresse et vos codes d'accès personnels à l'outil de gestion des adhésions puis des déclarations en ligne.

8. Paramétrer la paie

La collectivité s'engage à verser le montant de la cotisation de ses agents au prestataire. La participation est versée mensuellement sous forme d'un complément de rémunération et apparaît sur le bulletin de paie de l'agent. La participation employeur est soumise à cotisations et contributions (Cf. ci-après « cotisations »).

Pour les collectivités dont la paie est gérée par le Centre de Gestion, le service Paie vous accompagnera.

LES POINTS DE VIGILANCE :

1. La participation financière

La délibération prise devra comporter les éléments suivants :

- Le montant : La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due. Son montant doit être fixe ; il ne peut pas être exprimé en pourcentage. Il ne peut être supérieur au montant de la cotisation due par l'agent.
- La modulation de la participation : Le décret autorise cette modulation « dans un but d'intérêt social » uniquement, en tenant compte du revenu des agents et, le cas échéant, de leur situation familiale. Il faut souligner que la mise en place d'une modulation demande une gestion et un suivi bien plus étroits durant toute la durée du contrat et des paramétrages très importants en matière de paie.
- Le montant doit être exprimé en euros « brut » ou « net », l'idéal étant de le présenter en euros brut pour plus de commodité et faciliter l'établissement de la paie.
- La participation est prioritairement déterminée en fonction de la quotité travaillée. La délibération doit alors préciser que cette participation sera réduite selon la quotité réellement travaillée pour les agents à temps non complet et à temps partiel.
- Le montant de la participation pourra être modifié au cours du contrat par voie de délibération après avis du CTP.

2. La résiliation des contrats individuels

Tous les contrats d'assurance prévoyance peuvent être résiliés à deux moments :

- Avant la date anniversaire du contrat : Le délai de préavis de résiliation est propre à chaque contrat. Pour l'essentiel, il est de 2 mois avant la date anniversaire (généralement résiliation avant le 31 octobre). Chaque assuré peut donc résilier en envoyant avant le 31 octobre sa lettre avec accusé de réception (à vérifier dans les clauses des contrats individuels).
- Avant l'avis d'échéance : La loi impose désormais aux prestataires l'envoi d'un avis d'échéance, en principe 2 mois avant la date anniversaire du contrat. L'assuré dispose ensuite d'un délai de 20 jours à compter de la date d'envoi de cet échéancier par l'assureur pour le résilier. Lorsque le prestataire ne procède pas à l'envoi de cet avis d'échéance, l'agent peut résilier son contrat à tout moment.

3. La résiliation des contrats collectifs

Les contrats collectifs en cours doivent être résiliés par les collectivités souhaitant adhérer à la convention de participation, sous réserve du respect d'un préavis. Légalement, chaque assuré doit résilier individuellement son contrat. Le Centre de Gestion conseille cependant aux collectivités de contacter leur mutuelle afin de savoir si une résiliation collective est possible. Le cas échéant, nous vous conseillons de demander un écrit de leur part confirmant cette possibilité.

Lorsque l'ancien contrat groupe prévoit le versement d'une participation de l'employeur, il peut être résilié sans préavis puisqu'il est illégal depuis le décret du 8 novembre 2011.

4. Les cotisations et contributions

La participation constitue une aide à la personne. Elle est un complément de rémunération ; elle est donc soumise à cotisations et contributions.

Pour les agents CNRACL, la participation financière de la collectivité est :

- Assujettie aux contributions CSG-SRDS ;
- Prise en compte à hauteur de 100 % (assiette totale sans abattement) ;
- Exclue des cotisations de sécurité sociale ;
- Soumise à la RAFP pour les agents CNRACL ;
- Non concernée par le forfait social de 8 % ;
- Imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

Pour les agents IRCANTEC, cette participation est :

- Assujettie aux contributions CSG-CRDS ;
- Prise en compte à hauteur de 100 % (assiette totale sans abattement) ;
- Soumise aux cotisations IRCANTEC ;
- Non concernée par le forfait social de 8 % ;
- Imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

Les indemnités versées par le prestataire ne sont pas assujetties aux cotisations et contributions. Elles n'ont pas à figurer sur la fiche de paie. Il est précisé que SMACL Santé versera directement aux agents ce complément de rémunération.

5. Et quid des agents qui n'adhéreront pas à la convention de participation ?

Ces agents ne pourront pas bénéficier de la participation de l'employeur s'ils disposent de leur propre couverture prévoyance.

6. Ma collectivité n'a pas donné mandat au CDG 86. Est-ce trop tard pour adhérer ?

Non, ce n'est pas trop tard. Les employeurs n'ayant pas encore confié mandat au CDG peuvent tout de même adhérer à la convention de participation, de préférence avant le 15 novembre 2013.

Attention, l'adhésion devra impérativement être accompagnée de l'ensemble des statistiques d'absentéisme de la collectivité. Pour que l'adhésion puisse être prise en compte, cet absentéisme ne devra pas excéder de façon notable l'absentéisme moyen des collectivités ayant confié mandat initialement car c'est sur cette base que la convention de participation a été construite (calcul des taux,...).

LES TAUX APPLICABLES A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG 86

Garanties	Nature	Taux TTC ensemble des collectivités		
		Assiette		
		TBI + NBI	TBI + NBI + RI	TBI + NBI + RI
<i>Maintien du régime indemnitaire</i>		0%	50%	95%
Maintien de salaire 95%	Obligatoire	0,92%	0,95%	1,09%
Invalidité 95%	Optionnelle	0,59%	0,61%	0,67%
Perte de retraite	Optionnelle	0,37%	0,35%	0,35%
Décès / PTIA	Optionnelle	0,33%	0,33%	0,33%

Les options sont au choix de chacun des agents. Ainsi, chaque agent doit déterminer s'il souhaite couvrir ou non son régime indemnitaire, et si oui à 50% ou 95%. De même, si chaque agent dispose nécessairement de la garantie « maintien de salaire », il sera libre d'opter ou non pour les autres garanties. A noter, la couverture des garanties « perte de retraite » et « décès/PTIA » impose d'avoir souscrit l'option « invalidité ».

La garantie « maintien de salaire 95% » signifie que l'indemnisation portera sur le maintien de 95% du traitement brut indiciaire (+ 95% de la NBI le cas échéant). 5% du traitement indiciaire brut ne sera donc pas compensé.

Il en est de même pour la garantie « invalidité »